



Établissant une compensation pour les services municipaux dont bénéficient les roulottes .

Attendu qu ' unecorporation municipale peut règlementer le contrôle des roulottes sur son territoire .

Attendu qu ' une compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l ' occupant d' une roulotte . s'avère une mesure d' équité pour l ' ensemble des contribuables de la Municipalité

Attendu qu ' un avis de motion à été préalablement donné à la réunion du 4 juin 1990

EN CONSÉQUENCE ,

Il est proposé par Henriette Lachaine Appuyé par Gaétanne Lachaine et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 88 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que droit et qu ' il soit ordonné , décrété et statué ce qui suit

ARTICLE 1

TERMINOLOGIE :

Roulotte ; Bâtiment sis sur un châssis ayant une largeur égale ou inférieure à 2.45 mètres , fabriqué à l ' usine ou en atelier et transportable , qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le code Canadien (1970) pour la construction résidentielle , conçu pour s' autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule -automobile et destiné à abriter les personnes lors d 'un court séjour en un lieu . Et d' une longueur de moins 9 mètres .

ARTICLE II

Le propriétaire ou l ' occupant d' une roulotte situé sur le territoire de la municipalité de chute st Philippe est assujetti à un permis de séjour au montant de dix (10) dollars . .

ARTICLE III

Le propriétaire ou l' occupant d' une roulotte visé à l 'article II est assujetti à une compensation de dix (10) dollars par période de 30 jours

ARTICLE IV

Si le propriétaire ou l ' occupant est consentant ,le montant du permis et de la compensation peut être payés pour une période de six (6) mois en un seul versement .

ARTICLE V

Tout propriétaire qui remise sa roulotte sur un terrain , doit avertir la municipalité par écrit , afin d' éviter des frais de services.

ARTICLE VI

Le présent règlement abroge en entier tout règlement antérieur

ARTICLE VII

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du code municipale .

Adopté à la session du 18 juin 1990 session spéciale .

Jean Pierre Jolicoeur maire

Marie Andrée Bouchard sec. tré.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Marie Andrée Bouchard de la Municipalité de chute st Philippe certifie sous mon serment d' office avoir publié l ' avis public en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil
En foi de quoi je donne ce certificat ce 20 juin 1990

Livre de Règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. - No. 5614-RM